

2) L'article 73 du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, doit être interprété en ce sens que, si l'octroi d'une prestation telle que l'allocation de garde d'enfant à domicile en cause au principal dépend de la résidence effective de l'enfant sur le territoire de l'État membre compétent, cette condition doit être considérée comme remplie lorsque l'enfant réside sur le territoire d'un autre État membre.

(¹) JO C 335 du 25.11.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 novembre 2002

dans l'affaire C-411/00 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): Felix Swoboda GmbH contre Österreichische Nationalbank (¹)

(«Marchés publics de services — Directive 92/50/CEE — Champ d'application matériel — Déménagement d'une banque centrale — Marché ayant pour objet à la fois des services figurant à l'annexe I A de la directive 92/50 et des services figurant à l'annexe I B de ladite directive — Prédominance, en termes de valeur, des services figurant à cette annexe I B»)

(2002/C 323/20)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-411/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesvergabeamt (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Felix Swoboda GmbH et Österreichische Nationalbank, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans (rapporteur), D. A. O. Edward, P. Jann et S. von Bahr, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: Mme M.-F. Contet, administrateur, a rendu le 14 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) La détermination du régime applicable aux marchés publics de services composés, pour partie, de services relevant de l'annexe I A de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, et, pour partie, de services relevant

de l'annexe I B de ladite directive ne dépend pas de l'objet principal de ces marchés et s'opère conformément au critère univoque établi par l'article 10 de cette directive.

2) Dans le cadre de la passation d'un marché visant un objectif unique mais composé de services multiples, la classification de ces services dans les annexes I A et I B de la directive 92/50, loin de priver celle-ci de son effet utile, est conforme au système prévu par ladite directive. Lorsque, au terme de la classification ainsi opérée par référence à la nomenclature de classification commune des produits des Nations unies, la valeur des services relevant de cette annexe I B dépasse celle des services relevant de cette annexe I A, il n'existe pas, dans le chef du pouvoir adjudicateur, d'obligation de détacher du marché considéré les services visés à ladite annexe I B et de passer, en ce qui les concerne, des marchés séparés.

3) Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer le régime applicable au marché faisant l'objet de la procédure au principal sur le fondement de l'article 10 de la directive 92/50, en vérifiant notamment la correspondance entre les services qui composent ce marché et les numéros de référence de la nomenclature de classification commune des produits des Nations unies. En tout état de cause, la catégorie 20 de l'annexe I B de ladite directive ne saurait être interprétée comme incluant également les services de transports terrestres en tant que tels, ces derniers étant visés explicitement par la catégorie 2 de l'annexe I A de cette directive.

(¹) JO C 28 du 27.1.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 novembre 2002

dans l'affaire C-435/00 (demande de décision préjudicielle du Dioikitiko Protodikeio Rodou): Geha Naftiliaki EPE e.a. contre NPDD Limeniko Tameio DOD/SOU, Elliniko Dimosio (¹)

(«Transports — Transports maritimes — Libre prestation des services — Restriction — Réglementation nationale, applicable à tous les prestataires indépendamment de leur nationalité, opérant une distinction entre les transports internes ou intracommunautaires et ceux à destination de pays tiers»)

(2002/C 323/21)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-435/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 24 octobre 2002

dans l'affaire C-455/00: Commission des Communautés européennes contre République italienne ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Article 9, paragraphe 3, de la directive 90/270/CEE — Protection des yeux et de la vue des travailleurs — Dispositifs de correction spéciaux en rapport avec le travail concerné — Transposition incomplète»)

(2002/C 323/22)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dioikitiko Protodikeio Rodou (Grèce), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Geha Naftiliaki EPE, Total Scope NE, Stavros Georgios, Afoi Charalambis OE, Anastasios Charalambis, Nicolaos Sarlis, Dimitrios Kattidenios, Antonios Charalambis, Vassileios Dimitracopoulos et NPDD Limeniko Tameio DOD/SOU, Elliniko Dimosio, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (JO L 378, p. 1, et rectificatif JO 1987, L 93, p. 17), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechot (rapporteur), président de chambre, M. C. Gulmann, Mmes F. Macken et N. Colneric, et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers, s'oppose à l'application, dans un État membre, de droits portuaires différents pour les liaisons internes ou intracommunautaires et pour celles entre un État membre et un pays tiers, si cette différence n'est pas objectivement justifiée.
- 2) Le fait d'imposer aux passagers des navires abordant ou ayant pour destination finale un port d'un pays tiers des droits portuaires différents de ceux imposés aux passagers des navires à destination interne ou à destination des États membres, sans qu'il y ait de corrélation entre cette différence et le coût des services portuaires dont bénéficient ces catégories de passagers, constitue une restriction à la libre prestation des services contraire à l'article 1^{er} du règlement n° 4055/86.
- 3) L'article 1^{er} du règlement n° 4055/86 ne permet pas d'imposer pour les trajets à destination de ports de pays tiers des droits portuaires variant en fonction de critères relatifs à la distance de ces ports ou à leur situation géographique si la différence entre ces droits n'est pas objectivement justifiée par les différences de traitement auxquels sont soumis les voyageurs en raison de leur destination ou de leur provenance.

Dans l'affaire C-455/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. A. Aresu) contre République italienne (agent: M. U. Leanza, assisté de M. D. Del Gaizo, avocat) ayant pour objet de faire constater que:

- en ne garantissant pas des examens périodiques des yeux et de la vue à tous les travailleurs utilisant des équipements à écran de visualisation au sens de l'article 2, sous c), de la directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156, p. 14),
- en ne garantissant pas un examen ophtalmologique supplémentaire dans tous les cas où les résultats des examens périodiques des yeux et de la vue en font apparaître la nécessité, et
- en ne définissant pas les conditions dans lesquelles doivent être fournis aux travailleurs intéressés des dispositifs de correction spéciaux en rapport avec le travail concerné,

(1) JO C 45 du 10.2.2001.

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9, paragraphes 1 à 3, de ladite directive, la Cour (sixième chambre), composée de M. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, M. V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric (rapporteur), et M. J. N. Cunha